REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE
DE
LEYMEN

ARRÊTÉ N° 38/2024 PERMANENT

portant obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs

Le Maire de la commune de LEYMEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3.

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concurrent, en ce qui les concerne , à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux devant leurs immeubles ou maisons.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Accusé de réception en préfecture
068-216801829-20241219-ARR382024-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'y a pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le-Haut
- Monsieur le Président de la Brigade Verte de Soultz
- Monsieur le Chef du Groupement Sud du SDIS de Saint-Louis
- Madame le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Leymen

Fait à Leymen, le 19 décembre 2024

Le Maire,



Rémy OTMANE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Accusé de réception en préfecture
068-216801829-20241219-ARR382024-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024